



Berne, le

Aux gouvernements cantonaux

Avant-projet de loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Le 23 janvier 2013, le Conseil fédéral a adopté la stratégie *Santé2020*¹ qui fixe les priorités de sa politique en matière de santé. Dans ce rapport, la LPSan figure parmi les principales mesures permettant de réaliser l'objectif 3.3 de la stratégie, à savoir : « Disposer de davantage de personnel soignant bien formé ».

Actuellement, la Confédération régit la formation aux professions non universitaires de la santé dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr)² et de la loi sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 (LHES)³. La LHES sera probablement remplacée début 2015 par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). La LEHE prévoit (comme précédemment la LHES) une accréditation d'institution pour les hautes écoles spécialisées, mais n'exige pas l'accréditation de programmes pour les filières des différents domaines d'études. L'abrogation de la LHES ne saurait entraîner de lacunes dans la réglementation des professions de la santé ; c'est pour cette raison que le projet prévoit l'accréditation de programmes pour les professions visées par la loi (infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens).

Considérant les défis à relever par la politique de santé et l'évolution qui s'ensuivra, nous vous soumettons, aux fins de garantir et promouvoir un système de santé de qualité, cet avant-projet de loi fédérale sur les professions de la santé qui fixe des exigences uniformes en matière de formation et d'exercice de la profession. Aucune réglementation supplémentaire n'est nécessaire pour la formation aux professions de la santé non universitaires qui ne relèvent pas des hautes écoles spécialisées. La Confédération régit ces formations dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle⁴.

1 <http://www.bag.admin.ch/gesundheits2020/index.html?lang=fr>

2 RS 412.10

3 RS 414.71

4 Les exigences applicables à la formation en soins infirmiers, par exemple, sont réglementées dans le détail dans l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM-ES) et dans le plan d'études cadre Soins infirmiers. Il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions dans la LPSan en rapport avec l'octroi de l'autorisation de pratiquer.



D'un point de vue conceptuel, le projet s'inspire de la loi sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd)⁵. La LPSan règle en particulier les compétences au niveau bachelor, la reconnaissance des diplômes étrangers, l'accréditation des filières d'études bachelor et l'exercice de la profession à titre d'activité économique privée sous la responsabilité professionnelle personnelle.

Les diplômés d'une école supérieure en soins infirmiers possèdent eux aussi les compétences professionnelles requises pour exercer leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité. Par conséquent, les diplômes ES en soins infirmiers et les diplômes des hautes écoles spécialisées (bachelor) sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'autorisation d'exercer à titre d'activité économique privée sous la responsabilité professionnelle personnelle, les devoirs professionnels et les mesures disciplinaires.

Nous vous présentons en annexe l'avant-projet de la loi sur les professions de la santé accompagné du rapport explicatif pour prise de position. Nous y joignons un tableau qui vous aidera à répondre aux questions posées au chapitre 5 du rapport explicatif quant à une éventuelle réglementation du cycle master et un tableau concernant la création d'un registre actif des professions de santé.

Des exemplaires supplémentaires des documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus sous <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous invitons à vous prononcer sur ce projet de loi d'ici le **18 avril 2014**.

Veuillez retourner votre prise de position à :

Office fédéral de la santé publique OFSP, Unité de direction Politique de la santé, Secrétariat, 3003 Berne.

Nous vous saurions gré d'envoyer également une copie de votre prise de position, par courriel, à : dm@bag.admin.ch, Airelle Buff, airelle.buff@bag.admin.ch et Stefanie Haab, stefanie.haab@sbfi.admin.ch.



Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous adressons, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral
de l'intérieur

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Alain Berset

Johann N. Schneider-Ammann

Annexes :

- Avant-projet de loi mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
VD, NE, GE, JU : f
BE, FR, VS : f, d
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
GR : d, i
TI : i
- Liste de questions en rapport avec le niveau master
- Catalogue de questions en rapport avec le registre
- Liste des destinataires (f, d, i)



Questions en rapport avec le chapitre 5 du rapport explicatif : « Pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé »

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé.

Canton :

Date :

N°	Question	oui	non		Observations
1	Connaissez-vous, chez les infirmiers de pratique avancée APN, un profil professionnel qui se distingue clairement des activités d'un infirmier ES/HES (bachelor) ?	☐	☐		
2a	Ces champs professionnels sont-ils aujourd'hui déjà assurés par des professionnels qui ont le profil d'infirmiers de pratique avancée APN ?	☐	☐		
2b	Quelle est la formation des personnes actives dans ces champs professionnels ?				
3a	La non-réglementation actuelle de l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN est-elle un facteur limitatif ?	☐	☐		
3b	Quels sont les aspects de l'exercice de la profession touchés par la restriction, notamment en cas de pratique à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ?				
4a	Le potentiel des infirmiers de pratique avancée APN est-	☐	☐		



	il pleinement exploité en Suisse ?				
4b	Manque-t-il une réglementation légale permettant de mieux utiliser, dans l'exercice de la profession, les compétences acquises au niveau master ?	☐	☐		
5	Estimez-vous nécessaire, pour des raisons de protection de la santé publique et des patients, de subordonner à une autorisation l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ?	☐	☐		
6	Estimez-vous qu'il est nécessaire et proportionné de réglementer l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à la lumière de la liberté économique ?	☐	☐		
7	Estimez-vous qu'une réglementation du niveau master et, partant, une atteinte à l'autonomie des hautes écoles sont nécessaires et proportionnées ?	☐	☐		
8	Existe-t-il d'autres possibilités réglementaires pour le niveau master ?	☐	☐		



Questions en rapport avec le chapitre 6 du rapport explicatif : « Nécessité d'une réglementation concernant un registre actif »

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la clarification du besoin de réglementation en rapport avec un registre actif dans la loi sur les professions médicales.

Canton :

Date :

N°	Question	oui	non		Observations
1	Un registre des professions de la santé régies par la loi LPSan est-il nécessaire ?	☐	☐		
2	La Confédération doit-elle déléguer la création d'un registre aux cantons et leur fixer un cadre normatif ? Ne faut-il donc un registre qu'à l'échelle cantonale ?	☐	☐		
3	Faut-il créer un registre national par le truchement de la loi sur les professions de la santé ? Ne doit-il donc y avoir un registre qu'à l'échelon fédéral ?	☐	☐		